

Le rôle des acteurs internationaux dans la conservation de la biodiversité en République Démocratique du Congo : analyse des interventions du WWF et du PNUE

Marcel KASONGO ZABALEGA

Citer cette version :

M. KASONGO ZABALEGA, « Le rôle des acteurs internationaux dans la conservation de la biodiversité en République Démocratique du Congo : analyse des interventions du WWF et du PNUE », in *RJCE*, vol. 4, n°1/2026, juillet 2026, pp. 125-134.

Édition électronique

DOI : 10.67016

ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.4, n° 1/2026



CRIDE
CENTRE DE RECHERCHES
INTERDISCIPLINAIRES EN
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



LE RÔLE DES ACTEURS INTERNATIONAUX DANS LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : ANALYSE DES INTERVENTIONS DU WWF ET DU PNUE

Marcel KASONGO ZABALEGA

Doctorant en Droit public à l'Université Catholique de l'Afrique Centrale (UCAC), Cameroun.

Chercheur au Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRESH), Kinshasa, RDC.

Résumé

La République démocratique du Congo dispose d'une biodiversité exceptionnelle confrontée à de multiples menaces. Cet article analyse le rôle du WWF et du PNUE dans la mise en œuvre des politiques de conservation de la biodiversité en RDC. L'étude montre que ces acteurs contribuent au renforcement institutionnel, à la protection des écosystèmes et à l'amélioration de la gouvernance environnementale. Toutefois, leurs interventions demeurent limitées par les contraintes institutionnelles, socio-économiques et financières. Une conservation durable exige ainsi une implication accrue de l'État et des communautés locales.

Mots-clés : biodiversité ; conservation ; WWF ; PNUE ; gouvernance environnementale.

Abstract

The Democratic Republic of the Congo has exceptional biodiversity facing multiple threats. This article examines the role of WWF and UNEP in implementing biodiversity conservation policies in the DRC. It demonstrates that these actors contribute to institutional strengthening, ecosystem protection and improved environmental governance. However, their interventions remain limited by institutional, socio-economic and financial constraints. Sustainable conservation therefore requires stronger involvement of the Congolese State and local communities.

Keywords : biodiversity ; conservation ; WWF ; UNEP ; environmental governance.

Introduction

La préservation de la biodiversité s'est progressivement imposée comme l'une des préoccupations majeures du droit international de l'environnement. L'accélération de l'érosion de la diversité biologique, la disparition des habitats naturels, l'exploitation non durable des ressources et les effets des changements climatiques ont profondément renouvelé les politiques environnementales contemporaines. Désormais, la conservation de la biodiversité ne répond plus uniquement à une exigence écologique ; elle constitue également un impératif juridique, économique et social en raison des services écosystémiques qu'elle procure, de sa contribution au développement durable et de son rôle dans la stabilité du climat mondial.¹

Cette évolution s'observe avec une acuité particulière en République démocratique du Congo. Avec près de 60 % des forêts du bassin du Congo, une diversité exceptionnelle d'espèces animales et végétales ainsi qu'un réseau important d'aires protégées, la RDC représente l'un des principaux réservoirs de biodiversité de la planète.² Cette richesse écologique lui confère

¹ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 28.

² K. KIHANGI BINDU, *Traité de droit de l'environnement. Perspectives congolaises*, Genève, Globethics.net, 2022, p. 68.

une responsabilité particulière dans la mise en œuvre des engagements internationaux relatifs à la conservation des ressources naturelles. Toutefois, elle expose également le pays à des défis considérables liés à la déforestation, au braconnage, au commerce illicite des espèces sauvages, à l'exploitation minière, à l'agriculture extensive et aux effets croissants des changements climatiques. Ces différentes pressions compromettent la pérennité des écosystèmes et interrogent l'effectivité des mécanismes juridiques destinés à assurer leur protection.³

Face à ces enjeux, le droit international de l'environnement a progressivement élaboré un ensemble de conventions destinées à encadrer la conservation de la biodiversité. La Convention sur la diversité biologique de 1992, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ainsi que l'Accord de Paris sur les changements climatiques traduisent cette volonté de promouvoir une gestion durable des ressources biologiques fondée sur la coopération entre les États. En adhérant à ces instruments, la République démocratique du Congo s'est engagée à adapter son droit interne et à développer des politiques publiques compatibles avec les objectifs internationaux de conservation.⁴

Néanmoins, l'expérience congolaise montre que l'existence d'un cadre juridique relativement élaboré ne suffit pas à garantir une protection effective de la biodiversité. La faiblesse des capacités institutionnelles, les difficultés de contrôle du territoire, l'insuffisance des ressources financières ainsi que les contraintes socio-économiques limitent encore l'application des normes environnementales. Dans ces conditions, la coopération internationale apparaît comme un instrument essentiel d'accompagnement des politiques nationales de conservation. Les différents partenaires internationaux apportent non seulement une assistance financière, mais également une expertise scientifique, un appui technique et un renforcement des capacités institutionnelles indispensables à la mise en œuvre des engagements internationaux.⁵

Parmi ces acteurs, le World Wide Fund for Nature (WWF) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) occupent une place importante. Le WWF, qui est une organisation non gouvernementale internationale, intervient principalement dans la gestion des aires protégées, la protection des espèces menacées, la restauration des écosystèmes et la promotion de la conservation communautaire. Le PNUE, qui constitue un programme des Nations Unies, accompagne notamment les États dans l'élaboration des politiques environnementales, le renforcement de la gouvernance écologique et le suivi des engagements internationaux. Bien que leurs statuts et leurs modes d'intervention diffèrent, ces deux acteurs concourent à la conservation durable de la biodiversité en République démocratique du Congo.⁶ L'intérêt scientifique de cette étude réside dès lors dans l'analyse de la portée réelle de ces interventions. En effet, si les actions du WWF et du PNUE sont régulièrement présentées comme des références en matière de coopération environnementale, leur efficacité dépend largement des conditions institutionnelles, économiques et sociales dans lesquelles elles sont mises en œuvre. Il convient ainsi de s'interroger sur leur contribution effective à la réalisation

³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Making Peace with Nature: A Scientific Blueprint to Tackle the Climate, Biodiversity and Pollution Emergencies*, Nairobi, PNUE, 2021.

⁴ Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, RTNU, vol. 1760, p. 79 ; Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington D.C., 3 mars 1973, RTNU, vol. 993, p. 244 ; Accord de Paris sur les changements climatiques, Paris, 12 décembre 2015, RTNU, vol. 3156.

⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Global Environment Outlook 6: Healthy Planet, Healthy People*, Nairobi, PNUE, 2019, p. 45.

⁶ WWF, *Living Planet Report 2024*, Gland, WWF International, 2024 ; Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Medium-Term Strategy 2022-2025*, Nairobi, PNUE, 2022.

des objectifs poursuivis par le droit de l'environnement et à la consolidation des politiques nationales de conservation.

La présente réflexion cherche ainsi à répondre à la question suivante : dans quelle mesure les interventions du WWF et du PNUE contribuent-elles à la conservation de la biodiversité en République démocratique du Congo ?

L'hypothèse retenue est que ces acteurs apportent une contribution substantielle à la mise en œuvre des politiques de conservation grâce à leur assistance technique, financière et institutionnelle. Toutefois, l'impact de leurs interventions demeure conditionné par les limites de la gouvernance environnementale nationale, la persistance des pressions anthropiques sur les ressources naturelles et la nécessité d'une plus grande appropriation des politiques de conservation par les institutions publiques et les communautés locales.

Afin de vérifier cette hypothèse, l'étude adopte une démarche juridique fondée sur l'analyse des instruments internationaux, des textes internes, de la doctrine ainsi que des rapports institutionnels du WWF et du PNUE. Cette approche permet d'apprécier, d'une part, le cadre juridique qui régit la conservation de la biodiversité en République démocratique du Congo et, d'autre part, la portée des interventions de ces acteurs dans la mise en œuvre des politiques nationales de conservation.

L'analyse s'articule autour de deux parties complémentaires. La première est consacrée au cadre juridique et institutionnel de la conservation de la biodiversité en République démocratique du Congo (1). La seconde examine les interventions du WWF et du PNUE, afin d'en évaluer les contributions, les limites et les perspectives d'amélioration (2).

1. Le cadre juridique et institutionnel de la conservation de la biodiversité en République démocratique du Congo

La conservation de la biodiversité constitue aujourd'hui une préoccupation majeure du droit international de l'environnement. Face à l'accélération de la disparition des espèces, à la dégradation des habitats naturels et aux effets des changements climatiques, les États ont progressivement élaboré un ensemble de règles juridiques destinées à garantir une gestion durable des ressources biologiques. Cette évolution témoigne d'une prise de conscience selon laquelle la biodiversité ne relève plus uniquement de la souveraineté des États, mais participe également à la protection d'un patrimoine naturel dont la préservation présente un intérêt commun pour l'humanité.⁷ Dans ce contexte, la République démocratique du Congo, qui abrite une part importante des forêts tropicales du bassin du Congo ainsi qu'une biodiversité exceptionnelle, occupe une place stratégique dans les politiques internationales de conservation. L'effectivité de cette protection repose toutefois sur l'articulation entre les engagements internationaux souscrits par l'État congolais et leur mise en œuvre dans l'ordre juridique interne.

1.1. Les fondements internationaux de la conservation de la biodiversité

Le droit international constitue le principal fondement juridique des politiques contemporaines de conservation de la biodiversité. Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm en 1972 jusqu'à la Conférence de Rio de Janeiro en 1992, la communauté

⁷ S. MALJEAN-DUBOIS, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2022, p. 81.

internationale a progressivement élaboré un corpus normatif destiné à encadrer la protection des ressources biologiques et à promouvoir leur utilisation durable. Cette évolution repose sur la reconnaissance de l'interdépendance écologique des États et sur la nécessité d'une coopération internationale pour faire face aux menaces qui dépassent les frontières nationales.⁸ Parmi les instruments adoptés, la Convention sur la diversité biologique (CDB) occupe une place centrale. Adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, elle constitue le premier traité international consacrant une approche globale de la biodiversité en poursuivant trois objectifs complémentaires : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.⁹ Contrairement aux conventions antérieures, essentiellement centrées sur la protection d'espèces particulières, la CDB privilégie une approche écosystémique qui invite les États à intégrer la conservation dans l'ensemble de leurs politiques publiques.¹⁰

Cette convention a été renforcée par le Protocole de Nagoya de 2010, qui encadre l'accès aux ressources génétiques et organise le partage des avantages issus de leur exploitation. Pour un État comme la République démocratique du Congo, dont la richesse biologique suscite un intérêt scientifique et économique considérable, ce mécanisme contribue à préserver les droits souverains sur les ressources naturelles tout en favorisant une exploitation conforme aux principes du développement durable.¹¹

La conservation de la biodiversité est également soutenue par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptée en 1973. Cet instrument régit le commerce international des espèces sauvages afin de prévenir leur surexploitation. Son importance est particulièrement manifeste en RDC, où le trafic illicite des espèces protégées, notamment des éléphants, des grands singes et des pangolins, demeure l'une des principales formes de criminalité environnementale. La mise en œuvre de la CITES renforce ainsi les mécanismes de contrôle du commerce des espèces et favorise la coopération entre les autorités nationales et les partenaires internationaux.¹²

L'Accord de Paris sur les changements climatiques complète ce dispositif en consacrant le rôle essentiel des écosystèmes naturels dans la régulation du climat mondial. La préservation des forêts tropicales apparaît désormais comme un instrument de lutte contre les changements climatiques autant qu'un moyen de protéger la biodiversité. Dans cette perspective, les programmes internationaux tels que REDD+ encouragent les États forestiers, dont la RDC, à réduire la déforestation grâce à des mécanismes d'assistance technique et financière.¹³

Ainsi, ces différents instruments sont inspirés par plusieurs principes fondamentaux du droit international de l'environnement, parmi lesquels figurent le principe de prévention, le principe de précaution, le principe du développement durable, le principe de coopération internationale ainsi que le principe des responsabilités communes mais différenciées. Comme l'affirme un

⁸ M. PRIEUR, *op.cit.*, p. 382.

⁹ Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, RTNU, vol. 1760, p. 79.

¹⁰ A. KISS et D. SHELTON, *Guide to International Environmental Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 105-112.

¹¹ Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, Nagoya, 29 octobre 2010.

¹² Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington D.C., 3 mars 1973, RTNU, vol. 993, p. 244 ; C. MASHINI MWATHA et A.-P. NGULUNGU, « Poursuites judiciaires en matière de criminalité faunique : analyse de jugements rendus en République démocratique du Congo », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, n° 5/2020, pp. 191-202.

¹³ Accord de Paris sur les changements climatiques, Paris, 12 décembre 2015, RTNU, vol. 3156.

auteur, « *la coopération internationale constitue aujourd'hui un principe structurant du droit international de l'environnement, les atteintes à la biodiversité dépassant largement les frontières des États* ». ¹⁴ Ces principes orientent l'action des États et des acteurs internationaux en imposant une gestion responsable des ressources naturelles et une coopération renforcée face aux défis environnementaux mondiaux. ¹⁵ Ils constituent aujourd'hui le socle juridique sur lequel reposent les interventions des différents acteurs engagés dans la conservation de la biodiversité en République démocratique du Congo.

1.2. L'intégration du droit international dans le cadre juridique congolais

L'adhésion de la République démocratique du Congo aux principaux instruments internationaux relatifs à la conservation de la biodiversité n'acquiert une portée effective que par leur réception dans l'ordre juridique interne. En effet, les engagements internationaux ne produisent pleinement leurs effets que lorsqu'ils sont relayés par des mécanismes constitutionnels, législatifs et institutionnels permettant leur mise en œuvre. La protection de la biodiversité en RDC résulte ainsi d'une articulation entre les obligations conventionnelles et les normes nationales qui en assurent l'application.

Sur le plan constitutionnel, la Constitution du 18 février 2006 consacre l'ouverture de l'ordre juridique congolais au droit international. « *Les traités et accords internationaux régulièrement conclus et publiés acquièrent, sous réserve de leur application par l'autre partie, une autorité supérieure à celle des lois internes* ». ¹⁶ Ce choix traduit la volonté du constituant de garantir le respect des engagements internationaux de l'État, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement. Il permet ainsi aux instruments internationaux relatifs à la biodiversité d'orienter l'élaboration des politiques publiques et l'interprétation des normes nationales.

Cette orientation est renforcée par la reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain. En consacrant ce droit, le constituant congolais ne se limite pas à affirmer une exigence écologique ; il impose également aux pouvoirs publics une obligation de prévenir les atteintes susceptibles de compromettre l'équilibre des écosystèmes et la conservation des ressources naturelles. La protection de la biodiversité devient ainsi un objectif d'intérêt général qui s'impose à l'ensemble des autorités publiques.

La mise en œuvre de ces principes s'est traduite par l'adoption d'un cadre législatif spécifique. La Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement constitue le texte de référence en matière de gouvernance environnementale. Elle fixe les principes directeurs de l'action publique, notamment la prévention, la précaution, la participation du public, le pollueur-payeur et l'intégration des considérations environnementales dans les politiques sectorielles. ¹⁷ Cette loi établit également les instruments de planification, d'évaluation environnementale et de contrôle destinés à assurer une gestion durable des ressources naturelles.

¹⁴ P. SANDS, *Principles of International Environmental Law*, 4th ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2021, pp. 205-225.

¹⁵ K. KIHANGI BINDU, *op.cit.*, p. 196.

¹⁶ Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, art. 215.

¹⁷ Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 52^e année, numéro spécial, 16 juillet 2011, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 23/007 du 03 mars 2023.

Ce dispositif a été complété par la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Celle-ci organise le régime juridique des aires protégées, précise les modalités de conservation des espèces sauvages et renforce les compétences de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN). Elle consacre également une approche participative de la conservation en reconnaissant l'importance de l'implication des communautés locales dans la gestion durable des ressources naturelles, conformément aux orientations du droit international contemporain.¹⁸

Au-delà des textes législatifs, la RDC a adopté plusieurs stratégies nationales destinées à assurer la mise en œuvre de ses engagements internationaux. La Stratégie et le Plan d'action national pour la biodiversité (SPANB), élaborée conformément aux exigences de la Convention sur la diversité biologique, définissent les priorités nationales en matière de conservation, de restauration des écosystèmes et d'utilisation durable des ressources biologiques. Elle constitue le principal instrument de planification des politiques publiques dans ce domaine et favorise la coordination entre les administrations nationales et les partenaires internationaux.¹⁹

Toutefois, l'existence d'un arsenal juridique relativement complet ne garantit pas, à elle seule, l'effectivité de la protection de la biodiversité. Les difficultés d'application des textes, les insuffisances institutionnelles, le manque de ressources financières et la faiblesse des mécanismes de contrôle limitent encore la portée des réformes engagées. Ces contraintes expliquent le recours croissant à la coopération internationale, dans laquelle le WWF et le PNUE apparaissent comme des partenaires importants de l'État congolais pour accompagner la mise en œuvre des politiques nationales de conservation.

2. Les interventions du WWF et du PNUE dans la conservation de la biodiversité en République démocratique du Congo

L'adoption d'un cadre juridique protecteur ne garantit pas, à elle seule, la conservation effective de la biodiversité. La mise en œuvre des normes environnementales suppose des capacités techniques, financières et institutionnelles que les États ne possèdent pas toujours. Cette réalité est particulièrement perceptible en République démocratique du Congo où l'étendue du territoire, la richesse des écosystèmes et la complexité des défis environnementaux rendent indispensable une coopération étroite avec différents acteurs internationaux. C'est dans cette perspective que le World Wide Fund for Nature (WWF) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) apportent un appui significatif aux politiques nationales de conservation. Leurs interventions s'inscrivent dans une logique d'accompagnement de l'action publique en associant expertise scientifique, assistance technique, financement de projets et renforcement des capacités des institutions nationales. L'analyse de leur contribution permet de mesurer la portée réelle de la coopération internationale dans la préservation du patrimoine naturel congolais.

¹⁸ Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 24/020 du 30 décembre 2024, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 55^e année, numéro spécial, 21 février 2014.

¹⁹ Ministère de l'Environnement et Développement durable, *Stratégie et Plan d'action national pour la biodiversité 2016-2025*, Kinshasa, 2016.

2.1. Les contributions du WWF et du PNUE à la conservation de la biodiversité

L'action du WWF et du PNUE s'est progressivement imposée comme un complément important aux politiques publiques de conservation conduites par l'État congolais. Si leurs statuts, leurs compétences et leurs domaines d'intervention présentent des spécificités, ces deux acteurs poursuivent un objectif commun : renforcer les conditions d'une gestion durable de la biodiversité conformément aux engagements internationaux de la République démocratique du Congo.

Le WWF concentre principalement son action sur la conservation des écosystèmes et des espèces menacées. Son intervention se traduit par un accompagnement technique de la gestion des aires protégées, la protection des espèces emblématiques, le soutien à la lutte contre le braconnage ainsi que le développement d'initiatives communautaires destinées à réduire les pressions exercées sur les ressources naturelles. Dans plusieurs paysages prioritaires du bassin du Congo, notamment le complexe de Virunga, le paysage de Salonga ou encore la région de la Lomami, cette organisation participe à l'amélioration des dispositifs de surveillance écologique, au suivi scientifique des espèces et au développement d'activités génératrices de revenus au profit des communautés riveraines. Cette évolution illustre la transformation de la gouvernance environnementale internationale, dans laquelle les acteurs internationaux et les organisations non gouvernementales participent désormais à la mise en œuvre des politiques environnementales aux côtés des États.²⁰

L'approche développée par le WWF repose sur le constat selon lequel la conservation durable ne peut être obtenue par une simple politique de restriction des usages des ressources naturelles. Elle implique également l'adhésion des populations locales, dont les conditions de vie demeurent étroitement liées à l'exploitation des ressources forestières. C'est pourquoi les programmes mis en œuvre privilégient une gestion participative associant les communautés locales aux décisions relatives à la conservation, tout en encourageant des pratiques compatibles avec la préservation des écosystèmes. Cette démarche contribue à réduire les conflits entre les objectifs de conservation et les besoins socio-économiques des populations.

Le PNUE intervient davantage au niveau institutionnel et stratégique. Son action consiste principalement à accompagner les autorités nationales dans l'élaboration des politiques environnementales, à promouvoir l'intégration des objectifs de développement durable dans les stratégies publiques et à renforcer les capacités des administrations compétentes. Il apporte également une expertise scientifique indispensable à l'évaluation de l'état des écosystèmes, à la collecte des données environnementales et au suivi des engagements internationaux souscrits par la RDC.²¹

Cette assistance se traduit notamment par l'appui à l'élaboration des stratégies nationales relatives à la biodiversité, à la restauration des paysages forestiers et à l'adaptation aux changements climatiques. En facilitant la mobilisation des connaissances scientifiques et des bonnes pratiques internationales, le PNUE contribue à améliorer la cohérence des politiques publiques et à renforcer la gouvernance environnementale.

²⁰ S. MALJEAN-DUBOIS, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2022, p. 94.

²¹ Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial, 16 juillet 2011.

Au-delà de leurs interventions respectives, le WWF et le PNUE participent à la diffusion d'une culture de la conservation fondée sur la coopération entre les institutions publiques, les communautés locales, les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers. Cette dynamique favorise l'émergence d'une gouvernance environnementale plus inclusive, dans laquelle la protection de la biodiversité est envisagée comme un levier du développement durable plutôt que comme une simple contrainte juridique. Les résultats obtenus dans plusieurs programmes de conservation témoignent de l'apport significatif de ces acteurs au renforcement des capacités nationales, même si leur action demeure confrontée à des difficultés structurelles qui limitent parfois son efficacité.

2.2. Les limites des interventions et les perspectives d'amélioration

Les résultats obtenus par le WWF et le PNUE démontrent que la coopération internationale constitue un levier important de la conservation de la biodiversité en République démocratique du Congo. Toutefois, ces interventions ne sauraient, à elles seules, répondre aux multiples défis qui affectent durablement les écosystèmes congolais. Leur efficacité demeure largement conditionnée par l'environnement institutionnel dans lequel elles s'inscrivent, par la capacité des autorités nationales à assurer la continuité des politiques publiques ainsi que par l'adhésion effective des populations concernées.

Une première limite réside dans les fragilités institutionnelles qui caractérisent encore la gouvernance environnementale en RDC. Malgré les réformes entreprises ces dernières années, les administrations chargées de la conservation de la nature restent confrontées à un déficit de ressources humaines, financières et matérielles. Les difficultés de coordination entre les services de l'État, les collectivités territoriales, les gestionnaires des aires protégées et les partenaires internationaux réduisent parfois la cohérence des actions engagées et limitent leur impact sur le terrain.²² Comme l'affirme un auteur, « *le droit de l'environnement dépend moins de la multiplication des normes que de la capacité des institutions publiques à assurer leur application effective* ».²³

À ces contraintes institutionnelles s'ajoute la dépendance d'une partie importante des programmes de conservation à l'égard des financements extérieurs. Une proportion significative des projets mis en œuvre dans les aires protégées repose sur les contributions des partenaires techniques et financiers. Cette situation permet certes de soutenir des initiatives indispensables, mais elle soulève également la question de leur pérennité lorsque les financements arrivent à échéance ou que les priorités des bailleurs évoluent. Le renforcement de la contribution financière de l'État congolais apparaît dès lors comme une condition essentielle de la durabilité des politiques de conservation.²⁴

Les facteurs socio-économiques constituent également un obstacle majeur. Dans de nombreuses régions, les populations locales dépendent directement des ressources forestières pour assurer leur subsistance. L'exploitation du bois, la chasse, la pêche ou encore l'agriculture itinérante répondent souvent à des besoins économiques immédiats. Dans ce contexte, les mesures de conservation peuvent être perçues comme des restrictions imposées sans contrepartie suffisante, ce qui favorise le développement d'activités illégales ou de conflits d'usage. La conservation de la biodiversité ne peut donc produire des résultats durables que si elle s'accompagne de

²² K. KIHANGI BINDU, *op.cit.*, p. 171.

²³ M. PRIEUR, *op.cit.*, p. 382.

²⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *State of Finance for Nature 2023*, Nairobi, PNUE, 2023.

politiques de développement local susceptibles d'améliorer les conditions de vie des communautés concernées.²⁵

Par ailleurs, la persistance de la criminalité environnementale demeure une préoccupation majeure. Le trafic illicite des espèces sauvages, l'exploitation illégale du bois, l'orpaillage dans certaines aires protégées et l'occupation irrégulière de zones de conservation continuent d'exercer une pression considérable sur les écosystèmes²⁶. Bien que le WWF et le PNUE contribuent au renforcement des capacités des institutions nationales, la lutte contre ces phénomènes relève avant tout de la responsabilité des autorités publiques, qui doivent disposer des moyens nécessaires pour assurer l'application effective de la législation environnementale.²⁷

Ces limites ne remettent toutefois pas en cause l'utilité des interventions internationales. Elles invitent plutôt à repenser les conditions de leur efficacité. Une amélioration durable suppose d'abord un renforcement des capacités des institutions nationales afin que celles-ci exercent pleinement leurs missions de planification, de contrôle et de sanction. Elle implique également une meilleure coordination entre les différents acteurs de la gouvernance environnementale, une implication accrue des communautés locales dans les décisions relatives à la gestion des ressources naturelles et une diversification des mécanismes de financement afin de réduire la dépendance vis-à-vis de l'aide extérieure. Enfin, l'intégration des objectifs de conservation dans les politiques de développement économique apparaît indispensable pour concilier la protection de la biodiversité avec les impératifs de réduction de la pauvreté.

L'expérience de la RDC montre ainsi que l'action du WWF et du PNUE constitue un facteur important de consolidation des politiques nationales de conservation. Toutefois, la réussite de cette coopération demeure indissociable d'un engagement plus affirmé de l'État, d'une gouvernance environnementale plus efficace et d'une appropriation réelle des politiques de conservation par les populations locales. C'est de cette articulation entre responsabilité nationale et solidarité internationale que dépendra, à long terme, la préservation du patrimoine biologique exceptionnel de la République démocratique du Congo.

Conclusion

L'analyse du rôle des acteurs internationaux dans la conservation de la biodiversité en République démocratique du Congo met en évidence que la protection du patrimoine biologique national repose aujourd'hui sur une interaction permanente entre les normes internationales, le droit interne et les mécanismes de coopération internationale. L'adhésion de la RDC aux principaux instruments juridiques internationaux, conjuguée à l'adoption d'un cadre législatif national relativement étoffé, témoigne d'une volonté manifeste d'intégrer les exigences contemporaines du droit international de l'environnement dans les politiques publiques de conservation.

²⁵ Banque mondiale, *République Démocratique du Congo : Diagnostic systématique du pays*, Washington D.C., 2022

²⁶ J. MATUTALA MUHINDO, « Trafic illicite de faune sauvage en République démocratique du Congo : regard sur les acteurs et mécanismes de répression », in *Revue juridique sur la criminalité environnementale (RJCE)*, vol. 2, n° 2/2024, pp. 120-132.

²⁷ C. MASHINI MWATHA et A.-P. NGULUNGU, *loc.cit.*, p. 198.

Dans ce contexte, les interventions du World Wide Fund for Nature (WWF) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) apparaissent comme un facteur important dans la mise en œuvre de ces engagements. À travers leur appui technique, scientifique, financier et institutionnel, ces acteurs contribuent au renforcement des capacités nationales, à l'amélioration de la gestion des aires protégées, à la protection des espèces menacées et à la promotion d'une gouvernance environnementale davantage orientée vers le développement durable. Leur action démontre que la coopération internationale constitue un instrument important pour accompagner les États confrontés à des défis environnementaux complexes.

Toutefois, cette étude révèle également que l'efficacité de ces interventions demeure tributaire des réalités institutionnelles, économiques et sociales propres à la République démocratique du Congo. Les insuffisances de gouvernance, la faiblesse des mécanismes de contrôle, la dépendance aux financements extérieurs ainsi que les pressions exercées sur les ressources naturelles limitent encore la portée des actions entreprises. La conservation de la biodiversité ne saurait, dès lors, reposer exclusivement sur l'appui des acteurs internationaux ; elle suppose avant tout un engagement durable de l'État congolais, une coordination renforcée entre les acteurs publics et privés ainsi qu'une participation effective des communautés locales.

En définitive, la préservation de la biodiversité en République démocratique du Congo constitue un défi juridique et institutionnel qui dépasse le seul cadre de la protection de l'environnement. Elle participe à la réalisation des objectifs de développement durable, à la lutte contre les changements climatiques et à la consolidation de la gouvernance des ressources naturelles. Dans cette perspective, l'avenir des politiques de conservation dépendra de la capacité des autorités nationales et des partenaires internationaux à construire une coopération fondée sur la responsabilité partagée, la bonne gouvernance et la valorisation durable du patrimoine naturel congolais.